



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 17 juin 2022

Communiqué de presse

Le débit des cours d'eau de plusieurs bassins s'affaiblit

Une vague de chaleur s'installe sur le sud de la France. Les températures sont de + 8 °C par rapport à la normale et vont atteindre + 10 à + 15 °C par rapport à la normale entre jeudi 15 et samedi 18 juin. Aucune précipitation n'est annoncée d'ici la semaine prochaine. L'hydraulicité des cours d'eau est en très nette baisse sur la majeure partie du département.

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 15 juin 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

Cet arrêté prend effet le **samedi 18 juin 2022 à partir de 8 h 00 du matin**. Il a pour objet :

1 – Les prélèvements agricoles

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

15 – Bassin de la Lère non réalimentée 42 – Bassin du Lambon
26 – Bassin de la Lupte-Lendou 47 – Bassin de la Séoune

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

19 – Petits affluents Aveyron 41 – Bassin de la Sère
23 – Tescou non réalimenté 49 – Petits affluents de Garonne
27 – Petits affluents du Tarn

2 – Particuliers – Collectivités – ...

Les restrictions se conforment au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus. Elles s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

| | Particuliers et collectivités | | | | Particuliers + hôtels + résidences privées | |
|------------------|---|---|---------------------------------------|--|--|--------------------------------|
| | Irrigation de potagers et de serres | Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts | Remplissage de plans d'eau d'agrément | Lavage de véhicules + toitures + bâtiments | Piscines : remise à niveau quotidienne | Piscines : remplissage complet |
| NIVEAU 1B | Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | Interdiction totale | Interdiction totale | Pas de restriction | Interdiction totale |
| NIVEAU 2 | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | Interdiction totale | Interdiction totale | Interdiction totale | Interdiction totale | Interdiction totale |
| NIVEAU 3 | Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h | Interdiction totale | Interdiction totale | Interdiction totale | Interdiction totale | Interdiction totale |

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Contact : 05 63 22 25 02